



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION
ET MOTIFS

Dossier n° PR-2021-049

SoftSim Technologies Inc.

*Décision prise et rendue
le jeudi 4 novembre 2021*

*Motifs rendus
le vendredi 19 novembre 2021*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).

PAR

SOFTSIM TECHNOLOGIES INC.

CONTRE

LE CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Serge Fréchette

Serge Fréchette

Membre président

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.

EXPOSÉ DES MOTIFS

[1] En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

CONTEXTE

[2] Le 28 octobre 2021, SoftSim Technologies Inc. (SoftSim) a déposé une plainte à l'égard d'une demande de proposition (appel d'offres N22-19006) (DP) publiée le 21 juin 2021 par le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) et le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH), dans le cadre d'un arrangement en matière d'approvisionnement en vue d'obtenir des services professionnels en informatique centrés sur les tâches (dossier TPSGC n° EN578-170432) (SPICT).

[3] La DP vise à obtenir les services de programmeurs/développeurs de logiciels, soit jusqu'à trois ressources de niveau 3 et jusqu'à deux ressources de niveau 2.

[4] Au plus tard à la date de clôture de l'appel d'offres, soit le 6 juillet 2021 à 14 h (HAE), SoftSim a présenté une soumission recevable.

[5] Le 23 juillet 2021, SoftSim a obtenu un contrat d'un montant de 235 921,40 \$ (taxes comprises) pour les services du programmeur/développeur de logiciels proposé.

[6] Le 31 août 2021, le CRSNG et le CRSH ont ordonné l'arrêt des travaux. Après avoir vérifié les qualifications du candidat proposé par SoftSim, il a été déterminé que ce candidat ne possédait pas l'expérience requise relativement à l'application logicielle Scribe, comme il était indiqué dans la soumission de SoftSim et comme l'exigeaient les documents d'appel d'offres³.

[7] Le 5 octobre 2021, après d'autres échanges, le CRSNG et le CRSH ont demandé à SoftSim la permission de résilier le contrat par consentement mutuel, faute de quoi, ils entreprendraient de résilier le contrat pour manquement⁴.

[8] Le 8 octobre 2021, dans une lettre à l'intention du CRSNG et du CRSH, l'avocat de SoftSim indiquait que la conclusion du CRSNG et du CRSH voulant que le candidat proposé par SoftSim ne possédait pas les qualifications requises pour accomplir les travaux était erronée et que leur demande de résiliation du contrat était sans fondement. Par conséquent, l'avocat de SoftSim a fait valoir ce qui suit :

¹ L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

² DORS/93-602 [*Règlement*].

³ Pièce PR-2021-049-01.B (protégée) aux p. 60-63.

⁴ *Ibid.* aux p. 64-66.

Notre client considère que le contrat est valide et qu'il demeure pleinement en vigueur. Notre client est toujours disposé et apte à satisfaire à ses obligations en vertu de ce contrat et nous espérons que le CRSNG aussi respectera ses obligations qui en découlent⁵.

[Traduction]

[9] Le 18 octobre 2021, le CRSNG et le CRSH ont fait parvenir une lettre à SoftSim dans laquelle ils confirmaient la résiliation pour manquement du contrat adjugé à SoftSim, indiquant qu'ils se réservaient le droit d'intenter une action pour pertes et dommages relativement à ce manquement et qu'ils signaleraient la résiliation du contrat pour manquement aux autorités gouvernementales responsables de l'arrangement en matière d'approvisionnement lié aux SPICT⁶.

[10] Le 20 octobre 2021, SoftSim a déposé auprès du Tribunal un certain nombre de documents relatifs à sa plainte. À la suite d'échanges avec le greffe du Tribunal, SoftSim a peaufiné sa plainte puis l'a déposée le 28 octobre 2021.

[11] SoftSim allègue que le CRSNG et le CRSH ont ignoré les qualifications du candidat proposé et ont, à tort, résilié le contrat adjugé à SoftSim. Selon SoftSim, le gestionnaire du projet chargé de l'équipe dont faisait partie le candidat avait fait preuve de partialité et avait exercé une influence indue sur la question afin de résilier le contrat en vue de l'attribuer à une entreprise présumément liée au CRSNG et au CRSH⁷.

[12] À titre de mesure corrective, SoftSim demande que le CRSNG et le CRSH restaurent le contrat et permettent à l'entrepreneur de poursuivre le travail lié à ce projet, ou que SoftSim soit indemnisée d'une somme égale à la valeur totale du contrat⁸.

ANALYSE

[13] Pour ouvrir une enquête, le Tribunal doit conclure a) que le plaignant est un fournisseur potentiel, b) que la plainte porte sur un contrat spécifique et c) que les renseignements fournis démontrent, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément aux accords commerciaux applicables⁹, qui, sauf pour certaines exceptions figurant dans l'arrangement en matière d'approvisionnement lié aux SPICT, sont tous des accords commerciaux applicables auxquels le Canada est partie¹⁰. Aux fins de la présente plainte, il sera principalement question de l'Accord de libre-échange canadien¹¹.

[14] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que la plainte de SoftSim ne concerne pas la violation des accords commerciaux relativement à la procédure de passation du marché mais qu'il s'agit plutôt d'une question d'administration des marchés, ce qui ne relève pas de la compétence du Tribunal. Par conséquent, le Tribunal n'enquêtera pas sur la plainte.

⁵ *Ibid.* aux p. 70-71.

⁶ *Ibid.* aux p. 67-68.

⁷ Pièce PR-2021-049-01A à la p. 19.

⁸ *Ibid.*

⁹ Paragraphe 7(1) du *Règlement*.

¹⁰ Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, appel d'offres n° EN578-170432/B, demande d'arrangement en matière d'approvisionnement, 29 décembre 2017, paragraphe 2.6 de l'élément 1.

¹¹ Accord de libre-échange canadien, en ligne : Secrétariat du commerce intérieur <<https://www.cfta-alec.ca/wp-content/uploads/2017/06/CFTA-Consolidated-Text-Final-Print-Text-French.pdf>> (entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017).

[15] La *Loi sur le TCCE* et le *Règlement* permettent à un fournisseur potentiel de déposer une plainte auprès du Tribunal concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique. En appliquant ces dispositions, le Tribunal a fait une distinction importante entre la procédure de passation des marchés publics et l'administration des marchés. La procédure de passation d'un marché public débute au moment où une institution fédérale décide des produits ou services à acquérir et se poursuit jusqu'à l'attribution du marché. L'administration d'un marché est une étape distincte qui se déroule après l'adjudication du marché. Elle porte sur les questions soulevées lors de l'exécution et de la gestion du contrat. Le Tribunal a clairement indiqué que les questions d'administration des marchés ne relèvent pas de sa compétence¹².

[16] Les éléments de preuve présentés par SoftSim démontrent clairement que le contrat lui avait été adjugé à la suite de la DP, qu'elle avait entamé le travail en application du contrat et que l'autorité contractante, soit le CRSNG et le CRSH, avait décidé de cesser le travail et ensuite de résilier pour manquement le contrat adjugé à SoftSim. Toutes ces questions ont été soulevées *après* l'adjudication du contrat et le Tribunal est d'avis qu'elles sont des questions d'administration des marchés.

[17] SoftSim a eu recours au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement afin de bénéficier de son service de règlement extrajudiciaire des différends à l'égard de cette question; ce service est un moyen de régler les questions d'administration des marchés¹³.

[18] Ainsi, le Tribunal ne se prononcera pas sur les arguments juridiques avancés par SoftSim à l'égard du contrat adjugé au CRSNG et au CRSH puisque cette question ne relève pas de sa compétence et il doit donc refuser d'enquêter sur la plainte.

DÉCISION

[19] Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Serge Fréchette

Serge Fréchette

Membre président

¹² *Vidéotron Ltée c. Services partagés Canada* (5 octobre 2018), PR-2018-006 (TCCE) au par. 16; *Softsim Technologies Inc.* (19 décembre 2018), PR-2018-032 au par. 41; *Valcom Consulting Group Inc. c. Ministère de la Défense nationale* (14 juin 2017), PR-2016-056 au par. 32; *HDP Group Inc.* (28 décembre 2016), PR-2016-047 (TCCE) au par. 10; *Access Corporate Technologies Inc. c. Ministère des Transports* (14 novembre 2013), PR-2013-012 (TCCE) au par. 44, note 18; *Paul Pollack Personnel Ltd. s/n The Pollack Group Canada* (7 octobre 2013), PR-2013-016 (TCCE) au par. 32; *ML Wilson Management c. Agence Parcs Canada* (6 juin 2013), PR-2012-047 (TCCE) au par. 36.

¹³ Pièce PR-2021-049-01.B (protégée) à la p. 49.